

## Peut-on percevoir rétroactivement les prestations familiales non demandées ?

Oui, pour certaines prestations familiales, cette rétroactivité est possible si ces prestations sont dues lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Vous bénéficiez alors d'un délai de **2 ans** à partir du jour où les conditions d'ouverture du droit ont été réunies.

**En principe**, les prestations familiales sont dues à partir du **1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant** celui au cours duquel les **conditions** d'ouverture du droit sont **réunies**.

### Exemple

Vous remplissez les conditions pour percevoir les prestations familiales depuis le 10 juin. Ces prestations familiales vous sont dues à partir du **1<sup>er</sup> juillet**.

**Cependant**, certaines prestations obéissent à **d'autres règles**.

Il en est ainsi **notamment** pour l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément de libre choix du mode de garde (CMG) et l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Le versement est dû à partir du **1<sup>er</sup> jour du mois de dépôt de la demande**. Cette prestation n'est donc **pas versée rétroactivement**.

C'est la date du dépôt de la demande qui est prise en compte pour l'ouverture des droits, et non le seul fait que les conditions d'ouverture du droit soient remplies.

Le CMG est dû à compter du **1<sup>er</sup> jour du mois civil précédent celui du dépôt** de la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date. Dans ce cas, la **rétroactivité n'est pas possible**.

**Toutefois**, le droit est ouvert à compter du **1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant** celui du **dépôt** de la demande. Cette prestation n'est donc **déjà ouvert au titre d'un autre enfant**. Dans ce cas, la rétroactivité peut être demandée.

L'AEEH est attribuée à compter du **1<sup>er</sup> jour du mois suivant** celui du **dépôt** de la demande. Cette prestation n'est donc **pas versée rétroactivement**.

### Allocations destinées aux familles

#### Allocations versées à partir du 1<sup>er</sup> enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

#### Allocations versées à partir du 2<sup>e</sup> enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

#### Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

#### Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

#### Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

### Questions – Réponses

- Comment recourir au médiateur de la Caf ou de la MSA ?

Toutes les questions réponses

### Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :  
Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Si vous dépendez du régime agricole :  
Mutualité sociale agricole (MSA)

### Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L553-1 à L553-5  
Rétroactivité des droits aux prestations familiales
- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3  
Service des prestations



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00